

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n°18.082 du 30 octobre 2008  
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

---

**LE ,**

Vu la requête introduite le 21 février 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité chinoise et demande l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2008 et lui notifiés le 24 janvier 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2003.

Le 13 octobre 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

**1.2.** Le 15 janvier 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 24 janvier 2008, avec un ordre de quitter le territoire pris à son égard le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

**MOTIFS :** Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique en 2003, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Chine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique 2003.

L'intéressé invoque la situation régnant dans son pays d'origine (insécurité, corruption, dictature inhumaine du Parti Communiste) comme étant une circonstance exceptionnelle. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Er effet, il se contente de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer pas des éléments concluants. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001 n° 97.866). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé déclare n'avoir jamais été dépendant des pouvoirs publics. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866).

L'intéressé invoque son intégration en Belgique (réseau d'amis, parle le néerlandais et un peu le Français, projets professionnels) comme étant une circonstance exceptionnelle. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour

le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressé invoque la rupture de ses attaches en Belgique en cas de retour dans son pays d'origine. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie sociale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations sociales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 - Article 7 al.1, 2).

L'intéressé est en possession d'un passeport expiré depuis le 11/01/2006. Il n'a pas de visa valable ni de cachet d'entrée. Il n'a pas introduit de déclaration d'arrivée, de sorte que sa date d'entrée sur le territoire ne peut être valablement déterminée.»

## 2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62, alinéa 1er, de la loi, des articles 1 à 3 de la « loi du 29 juillet 1999 » (lire : 29 juillet 1991) et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir « Que la partie adverse trouve que le requérant s'est mis lui-même dans une situation illégale et précaire et est resté à l'origine du préjudice qu'il invoque pour s'être installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes ; Alors que justement l'article 9§3 sur base duquel le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour peut lui permettre d'être autorisé à un long séjour et qu'il a donc

ainsi visé à mettre fin à sa clandestinité ; (...) qu'en analysant les reproches de la partie adverse, le requérant aurait pu être régularisé s'il avait introduit une demande d'autorisation de séjour à partir de son pays et/ou s'il avait déclaré son entrée ou son séjour auprès des autorités compétentes ; Que si cette analyse est correcte, la demande d'autorisation de séjour faite par le requérant aurait été jugée recevable ; Qu'en réalité, ladite demande a été examinée au fond et a donc été préalablement jugée recevable ; (...) ».

Elle soutient en outre « Qu'il y a ici un manque de proportionnalité entre l'exigence de la partie adverse qui veut que le requérant ait pu demander sa régularisation à partir de son (sic) et le but visé à savoir la protection d'un étranger qui a quitté clandestinement un pays irrespectueux des droits de l'homme (...) et où toute tentative de fuir est mortellement réprimée (...) ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir que « la partie adverse note aussi que la requérant (sic) n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continue (sic) en Belgique 2003 (sic) ; Alors que le requérant affirme qu'il est en Belgique depuis 2003, les éléments qu'il invoque sont plus forts que la durée de son séjour en termes de circonstances exceptionnelles, le requérant a invoqué la situation régnant dans son pays d'origine (...) »

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle estime que le requérant peut évoquer « la jurisprudence empruntée à la loi du 22 décembre 1999 » relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers, notamment le fait qu'un séjour de cinq ou six ans constitue une présomption forte et déterminante en ce qui concerne le développement d'attaches sociales durables.

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle fait valoir que « la partie adverse note que le requérant déclare n'avoir jamais été dépendant des pouvoirs publics mais qu'il n'apporte aucun élément probant pour étayer ses assertions ; Alors qu'il a vécu toutes ces années passées en Belgique sans aide sociale ».

Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle fait valoir que « le requérant trouve que l'intégration sociale a nombre de fois été considérée comme une condition exceptionnelle (sic) en matière de régularisation (...) » et « trouve que cet éloignement estimé temporaire par la partie adverse risque d'être définitif vu les exigences de la Belgique en matière d'octroi de visa (...) et qu'il est interdit aux Chinois de fuir leur pays (...) ».

Dans ce qui s'apparente à une sixième branche, dirigée uniquement contre le second acte attaqué, elle soutient que « contrairement aux affirmations de la partie adverse, le passeport national du requérant n'est pas expiré puisque sa validité a été prorogée jusque le 10 janvier 2011 – voir la copie de la page 5 du passeport (...) ».

Dans ce qui s'apparente à une septième branche, la partie requérante soutient enfin que « les actes attaqués sont mal motivés ou manque (sic) de motifs légalement admissibles en droit » alors que « les arguments avancés par le requérant et les éléments soutenant sa demande d'autorisation de séjour sont pertinents en ce qu'il ne pourrait retourner dans un pays dont les Occidentaux savent et disent qu'il ignore tout des droits de l'homme ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante répond aux arguments énoncés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, par différents développements relatifs à la situation en Chine.

2. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil constate qu'il ressort clairement de la lecture de la décision attaquée qu'il ne peut nullement être déduit de celle-ci que le requérant aurait obtenu l'autorisation de séjour demandée s'il avait déclaré son entrée ou son séjour auprès des autorités compétentes. Par ailleurs, la question de savoir si le requérant obtiendrait cette autorisation s'il introduisait une demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine n'est aucunement pertinente en l'espèce, qui concerne une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge.

Force est dès lors de constater que l'argumentation développée à cet égard est totalement fallacieuse.

S'agissant du défaut de proportionnalité de la première décision attaquée par rapport au but visé par la demande d'autorisation de séjour, « à savoir la protection d'un étranger

qui a quitté clandestinement un pays irrespectueux des droits de l'homme », le Conseil observe que la motivation de cette décision relève que le requérant n'apporte aucun élément probant pour étayer ses assertions selon lesquelles la situation régnant dans son pays d'origine constitue une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge, et que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à remettre en cause ce constat et donc à établir le caractère disproportionnée de la décision attaquée.

S'agissant des deuxième, quatrième et septième branches du moyen, le Conseil ne peut que constater, à la lecture de la requête, que la partie requérante reste en défaut d'expliquer clairement la manière dont les dispositions et principe visés dans ce moyen ont été violés par l'acte attaqué. L'essentiel de l'argumentation développée globalement dans ces branches, consiste en effet en considérations personnelles sur la situation du requérant et autres rappels d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, sans lien direct et précis avec les dispositions et principe visés au moyen et dans une présentation qui n'a manifestement d'autre but que d'amener le Conseil à réformer l'acte attaqué en y substituant sa propre appréciation des éléments du dossier en lieu et place de celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

S'agissant de la troisième branche du moyen, le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en fait, le requérant restant en défaut de prouver qu'il réside en Belgique depuis plus de cinq ans, ainsi que la relève la première décision attaquée, dont cet aspect de la motivation n'est contesté par la partie requérante que de manière formelle.

A titre surabondant, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, les critères de régularisation prévus par la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, organisant une opération exceptionnelle et à ce jour unique, ne saurait être confondus avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15/12/1980 (voir notamment C.E., arrêt n° 121.565 du 10 juillet 2003).

S'agissant de la cinquième branche du moyen, le Conseil renvoie, en ce qui concerne l'argument de la partie requérante selon lequel « l'intégration sociale a nombre de fois été considérée comme une condition exceptionnelle (sic) en matière de régularisation (...) », au raisonnement développé ci-avant quant aux deuxième, quatrième et septième branches du moyen.

S'agissant de l'argument selon lequel « cet éloignement estimé temporaire par la partie adverse risque d'être définitif vu les exigences de la Belgique en matière d'octroi de visa (...) et qu'il est interdit aux Chinois de fuir leur pays (...) », le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a fait nullement état de ces éléments à titre de circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de la sixième branche, dirigée uniquement contre le second acte attaqué, le Conseil observe que, si l'assertion de la partie requérante semble se vérifier à la lecture de la copie du passeport du requérant, jointe à la requête, il n'en demeure pas moins que le second acte attaqué est motivé à titre principal par le constat que le requérant « Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 - Article 7 al.1, 2) », ce qui n'est pas contesté par la partie requérante pas plus que le constat que le requérant « n'a pas de visa valable ni de cachet d'entrée » et « n'a pas introduit de déclaration d'arrivée, de sorte que sa date d'entrée sur le territoire ne peut être valablement déterminée ».

Pour le surplus, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant aurait informé la partie défenderesse de la prolongation de la durée de validité de son passeport, attestée pour la première fois en termes de requête.

Il résulte de ce qui précède que le second acte attaqué est motivé à suffisance par les éléments rappelés ci-avant, le fait que le requérant dispose ou non d'un passeport en cours de validité n'étant pas de nature à énerver le constat qu'il séjourne en Belgique de manière illégale.

**2.3.** Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente octobre deux mille huit par :

Le Greffier,

Le Président,